



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-81-PT

Date : 18 juin 2007

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : **M. le Juge Patrick Robinson, Président**
M. le Juge Krister Thelin
M. le Juge Frank Höpfel

Assistée de : **M. Hans Holthuis, Greffier**

Décision rendue le : **18 juin 2007**

LE PROCUREUR

c/

MOMČILO PERIŠIĆ

DOCUMENT PUBLIC

DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE DÉSIGNATION D'UN *AMICUS CURIAE* POUR ENQUÊTER SUR L'ÉGALITÉ DES ARMES

Le Bureau du Procureur :

M. Mark B. Harmon
M^{me} Susan L. Somers

Les Conseils de l'Accusé :

M. James Castle
M. Novak Lukić

1. La Chambre de première instance III du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »), saisie d'une requête déposée par le Conseil de Momčilo Perišić (le « Conseil ») par laquelle ce dernier lui demande de désigner un *amicus curiae* pour enquêter sur l'égalité des armes entre le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») et la Défense, évaluer s'il existe une inégalité et en rendre compte, rend ici sa décision (la « Décision »).

Requête et Réponse

2. Le 1^{er} février 2007, le Conseil a déposé une requête (« *Motion for appointment of amicus counsel to report to Chamber on equality of arms afforded the Defence* » (sic), la « Requête »). Cette requête contenait essentiellement deux demandes. Tout d'abord, le Conseil demande à la Chambre de première instance, conformément à l'article 74 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement »), de nommer comme *amicus* un conseil qui serait chargé d'enquêter sur une éventuelle inégalité des armes en l'espèce, de l'évaluer et d'en rendre compte à cette dernière¹. Le Conseil demande ensuite à la Chambre « d'accroître les ressources de la Défense jusqu'à un niveau qui permette à son équipe de continuer à travailler sur l'affaire jusqu'à la fin de la phase de mise en état »².

3. Le 14 février 2007, l'Accusation a répondu à la Défense (la « Réponse »)³. Elle ne prend pas position quant à la Requête mais elle y répond pour rectifier ce qu'elle considère être deux « erreurs de fait »⁴.

4. L'argument principal du Conseil est qu'il existe une disparité fondamentale entre les ressources de l'Accusation et celles de la Défense. Il fait valoir que les ressources qui lui ont été allouées couvrent neuf mois et demi de travail pour le conseil principal et cinq auxiliaires⁵, alors que l'Accusation disposerait, selon lui, d'un personnel plus nombreux⁶, mieux

¹ Le Conseil demande que cet *amicus* soit choisi parmi les conseils qui ont défendu des accusés dans des affaires criminelles et qui connaissent les coûts liés à leur défense. De plus, ce conseil doit être indépendant et n'avoir aucune obligation envers le Tribunal, de telle sorte que ses conclusions seront non seulement équitables et impartiales, mais également perçues comme telles. La Défense demande que les deux parties reçoivent l'ordre de coopérer avec l'*amicus* dans son enquête et de lui donner accès à leur comptabilité. Requête, par. 6.

² *Ibidem*, par. 7.

³ *Prosecution's Response to Defence Motion for Appointment of Amicus Counsel to Report to Chamber on Equality of Arms Afforded to Defence*, 14 février 2007.

⁴ Réponse, par. 3 à 7.

⁵ Requête, par. 4.a.

⁶ *Ibidem*, par. 4.e.

rémunéré⁷, dont le travail ne semble ni limité dans le temps ni soumis à des restrictions budgétaires. Le Conseil avance par exemple qu'une fois la mise en état terminée et dans l'attente d'une date pour l'ouverture du procès, l'Accusation pourra continuer à travailler sur l'affaire⁸ alors que l'équipe de la Défense « devra être dissoute et la défense de Momčilo Perišić s'arrêtera brutalement »⁹. De plus, le Conseil fait valoir que la limitation en matière de ressources et de personnel a de sérieuses répercussions sur sa propre capacité et celle de son équipe à passer en revue, analyser et résumer les innombrables documents qui lui ont été soumis par l'Accusation en l'espèce¹⁰. Selon le Conseil, le manque de ressources a également eu une incidence sur sa capacité à produire autant de rapports d'expert de même qualité que l'Accusation¹¹. En bref, le Conseil affirme qu'il n'a « aucune chance réelle de parer aux efforts de son adversaire »¹².

Examen

5. Le droit d'un accusé à un procès équitable est lié au principe de l'égalité des armes entre l'Accusation et la Défense¹³. La Chambre d'appel a affirmé à plusieurs reprises que le principe de l'égalité des armes, tel qu'il ressort de la jurisprudence du Comité des droits de l'homme (le « CDH ») en application de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de celle de la Cour européenne des droits de l'homme en application de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, est consacré par l'article 21 du Statut du Tribunal (le « Statut ») qui garantit le droit à un procès équitable¹⁴.

⁷ *Ibid.* par. 4.d.

⁸ *Ibid.* par. 4.b.

⁹ *Ibid.* par. 4.b.

¹⁰ *Ibid.*, par. 4.f et 4.g.

¹¹ *Ibid.*, par. 4.g.

¹² *Ibid.*, par. 4.g.

¹³ *Le Procureur c/ Tadić*, affaire n° 94-I-A, Arrêt, 15 juillet 1999 (l' « Arrêt Tadić »), par. 48.

¹⁴ Voir par exemple Arrêt *Tadić*, par. 48 à 52 ; *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt, par. 67 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, par. 23 et 24 ; *Le Procureur c/ Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 23 ; *Le Procureur c/ Dusko Tadić*, affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 46 ; *Le Procureur c/ Kordić and Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, par. 175, et Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 5 ; *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, Arrêt, par. 67, renvoyant à l'affaire n° ICTR-95-1-T, *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, par. 55. Dans son rapport (S/25704) le Secrétaire général de l'ONU a noté qu'il allait de soi que le Tribunal devait respecter pleinement les normes internationales reconnues concernant les droits du suspect ou de l'accusé à tous les stades de la procédure. Pour lui ces normes sont en particulier énoncées à l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, S/25704, 1993, par. 23 et 106. Dans son premier rapport annuel de 1994 à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le Président du Tribunal a déclaré « le principe "à

6. Pour évaluer la portée du principe de l'égalité des armes, la Chambre d'appel a estimé, dans l'affaire *Tadić* que « l'égalité des armes oblige l'organe judiciaire à s'assurer qu'aucune partie n'est placée dans une situation désavantageuse lorsqu'elle présente sa cause »¹⁵. Ce principe doit également être examiné du point de vue des diverses fonctions qui reviennent aux parties dans les différents systèmes. La Chambre de première instance rappelle ce qu'a dit la Commission européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Jespers c/Belgique* :

« [d]ans toute procédure pénale où l'action est exercée par une autorité étatique, la partie poursuivante dispose, pour étayer l'accusation, des facilités qui découlent de ses pouvoirs d'investigation s'appuyant sur un appareil judiciaire et policier pourvu de larges moyens techniques et de coercition. C'est pour établir, dans toute la mesure du possible, l'égalité entre la partie poursuivante et la partie poursuivie que, par exemple, la plupart des législations internes confient l'instruction préliminaire à un magistrat du siège ou bien, si elles la confient au parquet, prescrivent à ce dernier de réunir les éléments à décharge aussi bien qu'à charge. C'est également et surtout pour établir cette égalité qu'ont été instituées les "garanties de la défense" [...] »¹⁶.

7. Dans le cadre de l'examen de la notion de « l'égalité des armes », La Chambre d'appel a spécifiquement décrit le rôle de l'Accusation, à savoir que : « l'Accusation agit au nom et dans l'intérêt de la communauté [internationale] et en particulier des victimes de l'infraction en cause »¹⁷. Pour qu'elle puisse remplir ce rôle, le Conseil de sécurité lui a accordé des pouvoirs et des ressources considérables. Un équilibre a été instauré dans le Statut et dans le Règlement pour donner aux parties au procès une égalité en matière de procédure devant le Tribunal. Conformément aux instruments régissant les droits de l'homme reconnus au niveau international, des droits importants ont été accordés aux accusés qui comparaissent devant le Tribunal afin de les protéger contre un procureur puissant. Ainsi, dans l'affaire *Prlić*, c'est à juste titre que la Chambre de première instance a précisé que le terme « "égalité" des armes ne saurait être pris au pied de la lettre, ce qui est mis en évidence par le fait qu'une personne accusée devant le Tribunal jouit de la présomption d'innocence alors que l'Accusation doit prouver sa culpabilité au-delà de tout doute

armes égales"(...) [tel qu'il ressort de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14, par. 1 et 3, est respecté de façon absolue », Rapport annuel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'Ex-Yougoslavie depuis 1991, Rapport de 1994, par. 23 ; voir également le commentaire de Manfred Nowak, 1993, sur l'article 14 1) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques: « le critère le plus important d'un procès équitable est le principe de l'égalité des armes entre le ministère public et la défense », p. 246.

¹⁵ Arrêt *Tadić*, par. 48, citant plusieurs affaires portées devant la Commission européenne des droits de l'homme.

¹⁶ *Jespers c/ Belgique*, n° 8493, Rapport de la Commission européenne des droits de l'homme, 27 D.R. [1981] 61 p. 87, cité dans l'affaire *Le Procureur c/Tadić*, affaire n° IT-94-1-T, Opinion séparée de M. le Juge Vohrah relative à la décision sur la requête de l'Accusation concernant les témoignages, 27 novembre 1996, p. 4 et 5.

¹⁷ *Le Procureur c/Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-AR73, Arrêt relatif à l'appel du Procureur concernant l'admissibilité d'éléments de preuve, 16 février 1999, par. 25.

raisonnable »¹⁸. On peut trouver un autre exemple de ce type à l'article 68 du Règlement, qui laisse à l'Accusation la lourde tâche de rechercher et de communiquer les éléments de preuve à *décharge* à la Défense. Enfin, comme nous l'avons mentionné plus haut, le Statut comme le Règlement ont été rédigés en veillant à ce que la procédure soit conforme aux principes internationalement reconnus d'un procès équitable, tels que, entre autres, le programme de l'aide juridictionnelle qui garantit aux accusés indigents la commission d'un conseil aux frais du Tribunal, le droit d'être jugés sans retard excessif et le droit d'interroger les témoins de la partie adverse.

8. Il ne faudrait cependant pas confondre les droits de l'accusé et l'égalité entre les parties avec l'égalité des moyens et des ressources¹⁹. La Chambre de première instance est d'accord avec le point de vue exprimé par la Chambre d'appel selon lequel l'égalité des armes entre la Défense et l'Accusation ne signifie pas nécessairement l'égalité matérielle de disposer des mêmes ressources financières et/ou en personnel²⁰. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a expressément déclaré que le droit d'un accusé « à disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense », tel qu'il est énoncé à l'article 21 4) du Statut, « n'implique pas que les Chambres soient chargées d'assurer aux parties une égalité de ressources, en particulier financières et humaines »²¹. Mais, comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, le principe de l'égalité des armes a été conçu pour offrir aux parties des droits et des garanties de nature *procédurale*²².

¹⁸ *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la requête orale de l'Accusé Jadranko Prlić afin d'être autorisé à utiliser un ordinateur portable à l'audience ou d'être placé aux côtés de son Conseil, 29 juin 2006, p. 3.

¹⁹ *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, par. 20, renvoyant à l'affaire *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, Décision faisant suite à l'exception préjudicielle du Conseil de la défense demandant l'application des Articles 20 2) et 4) b) du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, 5 mai 1997, p. 3 ; *Le Procureur c/ Milutinović et consorts*, affaire n° IT-99-37-AR73.2, Décision relative à l'appel interlocutoire concernant la requête aux fins de l'octroi de fonds supplémentaires, par. 23 et 24, où la Chambre d'appel a estimé que « le principe de l'égalité des armes ne serait violé que si l'une des parties était placée dans une situation désavantageuse lors de la présentation de ses moyens. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre d'appel a estimé que l'Appelant ne saurait tirer argument de l'insuffisance alléguée des fonds octroyés pour la phase préalable au procès pour établir un tel désavantage ».

²⁰ *Le Procureur c/ Kayishema et Ruzindana*, affaire n° ICTR-95-1-A, par. 69, renvoyant au Jugement *Hentrich c/ France*, Cour européenne des droits de l'homme, (« CEDH »), Arrêt du 22 septembre 1994, par. 56 ; voir également *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la requête orale de l'Accusé Jadranko Prlić afin d'être autorisé à utiliser un ordinateur portable à l'audience ou d'être placé aux côtés de son Conseil, 29 juin 2006, p. 3 ; « [...] le principe de l'égalité des armes n'exige pas que les parties au procès disposent des mêmes ressources financières ou techniques ».

²¹ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, par. 176.

²² Arrêt *Tadić*, par. 50, renvoyant notamment à l'affaire *B.d.B. et consorts. c/ Pays-Bas*, Communication n° 273/1989, 30 mars 1989, Doc. ONU A/44/40, 442, et *Nqalula Mpandanjila et consorts. c/ Zaïre*, Communication n° 138/1983, 26 mars 1986, Doc. ONU A/41/40, 121.

9. La Chambre de première instance conclut que, bien que le droit à un procès équitable inclue l'égalité des armes entre les parties, rien, ni dans le droit international coutumier, ni dans la jurisprudence du CDH ou de la CEDH, ne vient étayer la thèse que le principe de l'égalité des armes donne à une partie le droit de disposer de ressources comparables à celles de son adversaire.

10. Dans la présente affaire, la Chambre estime que la Requête de l'Accusé n'est rien d'autre qu'une réclamation, motivée par le fait qu'il n'a pas les mêmes ressources matérielles que l'Accusation. À cet égard la Chambre est d'accord avec le juge Hunt lorsqu'il déclare que l'égalité des armes a pour but de « donner à chaque partie un même accès [aux procédures engagées devant le Tribunal] ou lui garantir l'égalité des chances de demander une mesure en réparation de type procédural, quand il y a lieu »²³. L'Accusé n'a pas établi qu'il n'avait pas le même accès aux procédures engagées devant le Tribunal, ni la possibilité de demander une mesure de type procédural en réparation. En fait, si l'Accusé estime que le montant des ressources allouées par le Greffier en l'espèce est insuffisant, c'est à ce dernier qu'il doit en référer. Si la décision du Greffier ne le satisfait pas, il peut faire appel de cette décision auprès du Président²⁴.

11. La Chambre va maintenant examiner la deuxième demande du Conseil, à savoir « d'accroître les ressources de la Défense jusqu'à un niveau qui permette à son équipe de continuer à travailler sur l'affaire jusqu'à la fin de la phase de mise en état ». Si la Chambre a bien compris ce que le Conseil entend par cette demande, c'est que s'il a épuisé les fonds dont il dispose pour la mise en état avant ou après le 30 avril 2007 et si aucune date n'est fixée pour le procès, il aura besoin de fonds supplémentaires pour conserver une équipe réduite et continuer à travailler sur l'affaire jusqu'au début du procès. Cette demande de fonds supplémentaires doit cependant être adressée au Greffier, à qui il incombe au premier chef de trancher les questions liées à la rémunération des conseils dans le cadre du système de l'aide

²³ *Le Procureur c/ Kordić et Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Décision relative à la requête de Mario Čerkez aux fins de prorogation du délai de dépôt de son mémoire de l'intimé, 11 septembre 2001, par. 5 (non souligné dans l'original).

²⁴ Directive relative à la commission d'office de conseils de la défense, article 31 c).

juridictionnelle du Tribunal²⁵. S'il s'avère que la décision du Greffier a une incidence sur l'équité du procès, le Conseil pourra demander à la Chambre d'examiner cette décision²⁶.

Dispositif

Par ces motifs,

La Chambre de première instance **REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre
de première instance

/signé/

Patrick Robinson

Le 18 juin 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

²⁵ *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-PT, Décision relative à la requête urgente aux fins de la tenue d'une audience *ex parte* concernant l'allocation de ressources à la Défense et son incidence sur le droit de l'Accusé à un procès équitable, 17 juin 2003, p. 3.

²⁶ *Le Procureur c/ Blagojević*, affaire n° IT-02-60-AR73.4, Motifs de la décision relative au recours introduit par Vidoje Blagojević aux fins de remplacer son équipe de la Défense, exposés *ex parte* et à titre confidentiel, 7 novembre 2007, par. 7 et note de bas de page 23; sur l'examen des décisions administratives, voir *Le Procureur c/ Kvočka et consorts*, affaire n° IT-98-30/1-A, Décision relative à la demande d'examen de la décision du Greffier de suspendre l'aide juridictionnelle accordée à Zoran Žigić, 7 février 2003, par. 13.